

Permis d'urbanisme – quelques points importants à respecter :

DEBUT DES TRAVAUX :

Vous ne pouvez pas commencer les travaux dès que vous recevez le permis, mais seulement après l'expiration du délai de 30 jours dont dispose le Fonctionnaire délégué pour exercer éventuellement son droit de suspension. Il s'agit là du pouvoir de tutelle de la Région sur les communes.

QUE FAIRE DE L'AVIS DE DELIVRANCE D'UN PERMIS (AFFICHE BLANCHE) JOINT AU PERMIS DELIVRE PAR LE COLLEGE COMMUNAL?

En cas d'octroi du permis, vous êtes tenu d'afficher sur le terrain, à front de voirie et lisible de celle-ci, un avis indiquant que le permis a été délivré.

Cet avis doit être placé **avant le début des travaux et doit rester en place pendant toute la durée** de ces travaux.

AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

Vous avez également l'obligation d'avertir le Collège communal **15 jours avant le début des travaux**, par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : dogimont.e@montdelenclus.be ou via le formulaire annexé à votre permis d'urbanisme.

En cas de nouvelle construction ou d'extension de l'emprise au sol d'un volume existant, vous devez faire procéder à un **contrôle d'implantation** en prenant rendez-vous avec Madame l'échevine en charge de l'urbanisme, à savoir Madame VERSCHUERE Christel (tel : 0475.51.52.31 mail : christel.verschuere@hotmail.com).

Pour rappel, pour ce contrôle d'implantation le titulaire du permis devra fournir un plan d'implantation côté, dressé par un géomètre, reprenant :

- les limites de terrain
- les chaises délimitant la future construction
- les repères de niveaux
- deux points de référence fixe

Vous êtes également tenus de prendre contact avec l'intercommunale **IPALLE** (069/84.59.88), 15 jours avant d'entamer les travaux et charges d'urbanisme, afin de leur transmettre, pour approbation, les fiches techniques du dispositif d'infiltration et/ou de stockage et du régulateur de débit des eaux pluviales et de convenir avec eux d'une visite de contrôle éventuelle.

COMBIEN DE TEMPS MON PERMIS RESTE-T-IL VALABLE ?

Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les **5 ans** de son envoi.

Cependant, vous avez la possibilité de demander une **prorogation**, auprès du Collège communal, de la validité du permis pour une durée supplémentaire de 2 ans. La demande doit être introduite 45 jours avant l'expiration du délai de péremption de 5 ans qui commence à courir à compter de l'envoi du permis.

Une fois les travaux finalisés, nous vous demandons de bien vouloir nous renvoyer le formulaire de déclaration d'achèvement des travaux (annexé à votre permis d'urbanisme ou disponible via le site internet)

Ces informations sont transmises à titre de complément d'information des documents reçus.

LA DIRECTRICE GENERALE f.f.,
BAUSIER A.

L'ECHEVINE DE L'URBANISME,
VERSCHUERE Ch.

À déclarer au cadastre :

J'AI DEMOLI PARTIELLEMENT OU ENTIÈREMENT UN BIEN IMMEUBLE. QUE DOIS-JE DECLARER SPONTANÉMENT AU CADASTRE ?

Vous démolissez une habitation ; Vous devez informer le service urbanisme de la commune que les travaux sont achevés. Cette communication doit être faite dans les 30 jours après la date d'achèvement des travaux.

Dans de nombreux cas, vous recevrez une lettre avec un formulaire afin de soumettre la déclaration. Vous n'avez pas reçu de lettre ? Vous devez alors introduire une déclaration spontanée. (via myminfin.be)

J'AI FAIT DES TRAVAUX DE RENOVATION. QUE DOIS-JE DECLARER SPONTANÉMENT AU CADASTRE ?

Vous devez informer le service urbanisme de la commune que les travaux sont achevés. Cette communication doit être faite dans un délai de 30 jours après la date d'achèvement des travaux (agrandissement, transformation, réunion à ou division d'un autre immeuble).

Dans de nombreux cas, vous recevrez une lettre avec un formulaire afin de soumettre la déclaration. Vous n'avez pas reçu de lettre ? Vous devez alors introduire une déclaration spontanée. (via myminfin.be)

J'AI CONSTRUIT UNE NOUVELLE HABITATION. COMMENT ET QUAND DOIS-JE FAIRE LA DECLARATION AU CADASTRE ?

Dans de nombreux cas, vous recevrez une lettre avec un formulaire afin de soumettre la déclaration. Vous n'avez pas reçu de lettre ? Vous devez alors introduire une **déclaration spontanée**. (via myminfin.be formulaire 43B)